

**ARRETE d'AUTORISATION DE TRAVAUX et de CIRCULATION concernant
L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BASSE-TENSION / HAUTE-TENSION /
ECLAIRAGE PUBLIC
RUE DE L'AVENIR – RUE DU FAUBOURG et RUE BEAUSEJOUR**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Vu la demande en date du 30 janvier 2024 par laquelle Monsieur HOSU Alexandru, Responsable d'Affaires, INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE à VILLEMANDEUR qui sollicite une demande d'arrêté de circulation du 12 février jusqu'à la fin des travaux (environ 90 jours environ),
Vu la permission de voirie N°DR-PV-2024-00260 de l'ARD de Provins en date du 08 février 2024 réceptionné en mairie le 13/02/2024 consentie jusqu'au 11/02/2039,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En vue de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux Basse Tension, Haute Tension, Eclairage Public et Communications Electroniques rue de l'Avenir – rue du Faubourg et rue Beauséjour, la société INEO est autorisée à effectuer les travaux définis dans le dossier technique déposé en mairie et est autorisée à occuper le périmètre routier départemental et communal concerné du 12 février 2024 jusqu'à la fin des travaux (environ 90 jours).

ARTICLE 2 :

A charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départementale en vigueur et aux prescriptions techniques énoncées à l'article 3.
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge par l'entreprise responsable des travaux.
La circulation sera alternée sur route à 2 voies avec signaux tricolores.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-I et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargée de l'application du présent arrêté.



Fait à Chalautre-la-Grande le, 13 février 2024
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire, Francis RAVION